

BVGer A-4424/2019 vom 12. September 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-4424_2019

FR: TAF A-4424/2019 du 12 septembre 2022

IT: TAF A-4424/2019 del 12 settembre 2022

Regeste

Ecoles polytechniques fédérales (sans le personnel)

Erwägungen

E. 8

A cet égard, la recourante considère que la sanction qui lui a été signifiée est trop sévère et que, partant, elle viole le principe de proportionnalité

E. 8.1.1

Selon la recourante, divers éléments auraient dû être retenus en sa faveur dans la pesée des intérêts effectués, à savoir les manquements de son directeur de thèse, lequel était informé de la similitude des travaux, sa contribution au travail de master de C. _____, son amendement (cf. notamment dans son recours, p. 6 : « faute qu'elle n'a pas pu expliquer, dont elle s'est profondément repentie et qu'elle a maintes fois offert de réparer »), ainsi que le fait que l'atteinte à ses intérêts privés est particulièrement importante. Elle fait valoir, en lien avec ce dernier élément, que son titre est déterminant pour sa carrière et que sa révocation péjorerait toute future recherche d'emploi. Elle soutient que les intérêts publics invoqués par l'intimée peuvent être sauvegardés par d'autres mesures moins incisives. Elle invoque l'avis de l'Ombudsman, qui soutient ses arguments. Enfin, elle compare sa situation avec celle dans laquelle un doctorant présente une thèse constituée d'une compilation d'articles publiés et en déduit que sa propre thèse remplit les critères d'obtention du titre de doctorat.

E. 8.1.2

Pour sa part, l'intimée estime que la faute de la recourante est grave, le plagiat, massif. Vu son importance, elle exclut tout caractère accidentel et refuse de voir dans le manque d'attention ou la méconnaissance des règles universitaires ou déontologiques un argument en faveur de la recourante. Sur 134 pages de son doctorat, une centaine de pages sont une traduction du travail de C. _____, de sorte que l'intimée considère que la recourante n'est pas parvenue à démontrer qu'elle était apte à la rédaction d'une thèse, en particulier sur le point important d'être capable de décrire le contexte scientifique du projet de thèse, de résumer, expliquer et analyser les résultats scientifiques. La recourante ayant massivement repris le travail de C. _____, son travail ne saurait être considéré comme personnel et la révocation de son titre est la seule mesure envisageable, une citation rétrospective du travail de l'étudiant ne changeant rien à ce constat. Elle estime en outre que la situation du cas d'espèce est incomparable avec celle invoquée par la recourante de la compilation d'articles. Enfin, elle invoque l'intérêt public à la fiabilité du titre ainsi qu'à son mérite. Elle relève son propre intérêt, public, à sa crédibilité. En comparaison, l'intérêt privé de la recourante s'incline, puisque le motif justifiant la révocation a été causé par le comportement de cette

dernière.

E. 8.1.3

L'autorité inférieure a retenu, dans la décision querellée, que les intérêts publics liés à la valeur du titre de docteur, et aux capacités dont il atteste pour son détenteur, à l'égard des autres étudiants et de la communauté scientifique, à la crédibilité et la réputation de l'intimée étaient prépondérants. Elle a considéré l'intérêt privé de la recourante, mais l'a pondéré avec la faute commise, qu'elle considère comme grave, le plagiat, significatif, et le fait que seul C._____ est auteur au sens de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur (LDA, RS 231.1) de son travail de master, à savoir qu'il s'agit d'une oeuvre au sens de cette loi, soit une création scientifique transcrite dans un texte, lequel a une valeur individuelle et originale compte tenu du sujet traité. Elle retient également que la recourante a intentionnellement omis de citer le travail de master dans ses sources. Enfin, elle a rejeté, aussi à ce stade du raisonnement, l'argument de la recourante relatif à la négligence dans la vérification de l'intimée et la connaissance, par le directeur de thèse, de la similitude des textes, au motif que c'est le comportement de la recourante qui est à l'origine de l'erreur de l'intimée et que la recourante n'était ainsi manifestement pas de bonne foi. Pour tous ces motifs, elle a considéré que la sanction respectait le principe de proportionnalité.

E. 8.2

En vertu du principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et ceux-ci ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, ce principe interdit toute restriction allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de proportionnalité au sens étroit dont l'examen implique une pesée des intérêts ; cf. ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 ; arrêt TAF A-2633/2020 du 7 mai 2021 consid. 6.3).

E. 8.2.1

Au cas d'espèce, il convient de retenir que la révocation de la décision octroyant le titre de docteur est tout d'abord apte à atteindre le but d'intérêt public visé, à savoir assurer que les personnes se prévalant d'un tel titre bénéficient bien des aptitudes nécessaires à son octroi (cf. art. 2 al. 1 ordonnance sur le doctorat à l'EPFL). De même, il est apte à garantir les divers intérêts invoqués par l'intimée, à savoir sa crédibilité et sa réputation, ainsi qu'à assurer la protection des étudiants se conformant aux règles relatives à l'intégrité intellectuelle, et à la probité scientifique et académique. Il protège également l'intérêt privé de C._____. Ensuite, la mesure est nécessaire, en ce sens qu'aucune autre solution ne permettrait d'atteindre le même résultat. Ainsi, vu la très grande similitude entre les textes, un simple remaniement, avec citation correcte des travaux de C._____, ne suffirait pas à remplir les exigences de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur le doctorat à l'EPFL. De même, il n'apparaît guère possible d'octroyer un délai à la recourante pour qu'elle puisse reprendre son travail. Ce dernier se fonde sur quatre années d'expériences et de recherches en laboratoire, menées avec l'étudiant C._____, puisque celui-ci les a reprises dans son travail. Un remaniement nécessiterait dès lors de lui octroyer un délai supplémentaire, lui permettant de poursuivre les recherches, le travail précédemment accompli ayant déjà été compris dans l'oeuvre de C._____. Partant, les délais prévus dans la loi (cf. art. 9 al. 2 ordonnance sur le doctorat à l'EPFL) seraient massivement dépassés. En outre, le temps écoulé rend difficilement perceptible une avancée dans le même domaine, toujours en

expansion, et nécessiterait du temps pour que la recourante se replonge dans le sujet. A cet égard, la recourante invoque la possibilité de rédiger sa thèse sous la forme d'une compilation d'articles. Or, comme elle le relève elle-même dans ses observations finales, une thèse présentée sous ce modèle nécessite que d'autres exigences soient remplies, à savoir notamment une « section présentant les possibilités de développement futur des travaux présentés dans la thèse » (cf. let. d du mémoire de la recourante). Ce modèle de thèse ne se limite ainsi pas, comme la recourante tente de le faire valoir, à une simple reprise d'articles. Partant, quand bien même un remaniement pourrait être envisagé, la thèse de la recourante ne suffirait pas non plus sous ce modèle-là.

E. 8.2.2

Enfin, au niveau de la pesée des intérêts, il y a certes lieu de prendre en considération l'intérêt privé de la recourante, lequel est sévèrement touché par la révocation de la décision. Comme elle l'invoque elle-même, le retrait de son titre la pénalisera dans son futur professionnel. En outre, il convient d'apprécier les quatre années durant lesquelles la recourante a oeuvré à sa thèse, ainsi que son implication matérielle dans le travail de master de l'étudiant. Cela étant, les autres intérêts opposés, mentionnés ci-dessus, sont importants. Le doctorat constituant un haut titre universitaire, une grande force probante lui est attachée (cf. not. arrêt du TF 2D_16/2012 du 18 juillet 2012 consid. 5.3 cité par l'intimée). En outre, les personnes titulaires d'un tel titre doivent garantir posséder les aptitudes nécessaires à son obtention, sous peine de se présenter sur le marché de l'emploi sous de fausses qualifications.

E. 8.2.3

Divers éléments viennent encore s'inscrire dans la pesée des intérêts et pondèrent leur importance réciproque. A cet égard, il y lieu de mentionner l'absence d'encadrement de la part du directeur de thèse, tel que cela ressort du dossier, ainsi que les problèmes de communication entre eux (cf. notamment courriels du 19 mars 2015, du 26 juin 2017, audition du 23 mars 2013 [sic] du Prof. B._____). Les motifs qu'il invoque, à savoir qu'il était « noyé » sous les modifications, la masse de données et les discussions émotionnelles, qu'il était stressé, qu'il n'était pas sur place et n'avait pas le travail de master « sous la main », ne sauraient être vus comme des éléments impliquant qu'il ait pu passer sur une telle reprise de texte, alors qu'il était responsable des deux travaux (cf. audition du 23 mars 2013 [sic] du Prof. B._____). Au contraire, cette double supervision des travaux de la recourante et de l'étudiant aurait dû le conduire à une plus grande vigilance, vu également l'étroite collaboration entre ces deux derniers. Ainsi, en tant que directeur de thèse, s'il avait suivi le travail réalisé par la recourante (cf. à cet égard art. 10 al. 3 de l'ordonnance sur le doctorat à l'EPFL), il aurait remarqué que le travail de master de C._____ correspondait en tout point à son sujet de thèse, de sorte qu'il aurait pu intervenir plus tôt, pour attirer l'attention de la recourante sur ce point ou la réaiguiller afin de s'assurer que son travail remplirait bien ensuite les conditions requises à l'obtention du titre de docteur. Cela étant, la recourante a commis une faute grave. Indépendamment des manquements du Prof. B._____, elle a en premier lieu rédigé son travail sous sa propre responsabilité. De plus, son plagiat consiste en une reprise traduite, mot pour mot, du travail de l'étudiant. L'intimée le qualifie ainsi à juste titre de massif. L'apport personnel rédactionnel de la recourante quant à lui est faible. Ce faisant, elle a gravement méconnu les prérequis les plus basiques nécessaires à l'obtention du titre de doctorat. En outre, ces principes devaient lui être connus, ceux-ci s'appliquant à tout étudiant dès le début de sa fréquentation de l'EPFL (cf.

art. 6 Lex 1.3.3). Il ne s'agissait pas de citer le travail de l'étudiant dans sa bibliographie, mais probablement de mettre une citation après chaque phrase reprise de son travail, soit la majeure partie de son texte, ce qui aurait révélé le poids du travail de master de l'étudiant. En toute hypothèse, le travail réalisé ne permet pas d'attester que la recourante présente les qualifications relatives à l'obtention du titre de docteur et à la confiance que les milieux académique et professionnel attachent à un tel titre. Certes, la recourante s'est fortement investie dans le travail de l'étudiant. Toutefois, cela, pas plus que les manquements du Prof. B. _____, ne saurait suffire à excuser la faute grave qu'elle a commise. Vu l'important intérêt public en jeu, ainsi que les divers autres intérêts susmentionnés, l'intérêt privé de la recourante doit céder le pas.

E. 8.3

Il s'ensuit que la sanction du plagiat reproché à la recourante doit être confirmée dans son principe. Demeure la question d'un éventuel abus du pouvoir d'appréciation commis par l'autorité inférieure dans sa mise en oeuvre.

E. 8.3.1

La recourante reproche en effet à l'autorité inférieure d'avoir violé l'art. 7 de l'ordonnance de la direction de l'EPFL du 23 mars 2009 sur la procédure à suivre en cas de manquement à la probité scientifique (Lex 3.3.3, disponible sur le site internet de l'EPFL, sous les onglets : à propos, présentation, règlements et directives, Directives EPFL, index Polylex [consulté le 3 août 2022]), lequel dispose que le Président de l'EPFL prend toutes les dispositions ou décisions justifiées par les faits établis suite à l'expertise de la Commission d'enquête ou au terme de l'enquête formelle (al. 1). Les sanctions sont notamment prévues par le droit du personnel. Celles-ci vont de l'avertissement à la résiliation des rapports de service (al. 2). La recourante considère que l'autorité inférieure n'a pas pris suffisamment en compte les circonstances pertinentes du cas d'espèce et que, de ce fait, elle a commis un abus de son pouvoir d'appréciation. En outre, elle n'a pas utilisé la liberté octroyée par cette disposition et n'a pas choisi une sanction appropriée au cas d'espèce.

E. 8.3.2

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit, tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (cf. ATF 145 I 52 consid. 3.6, 141 V 365 consid. 1.2, 140 I 257 consid. 6.3.1). Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (cf. ATF 143 V 369 consid. 5.4.1, 143 III 140 consid. 4.1.3, 137 V 71 consid. 5.1).

E. 8.3.3

Vu l'ensemble des considérants qui précèdent (cf. en part. supra consid. 7.4.2), le Tribunal retient que les autorités académiques n'ont pas commis d'abus de leur pouvoir d'appréciation en l'espèce en retirant à la recourante son titre de docteur. Se basant sur les faits pertinents

pour juger de l'issue du litige, l'autorité inférieure a considéré à juste titre qu'un motif de révocation de la décision était donné. La solution s'inscrivait ainsi dans la marge de manoeuvre de l'art. 7 de l'ordonnance sur la procédure à suivre en cas de manquement à la probité scientifique et était appropriée au cas d'espèce (cf. ég. supra consid. 8.2.1).

E. 9

Sur ce vu, il convient de retenir que l'autorité inférieure a confirmé à bon droit la décision attaquée. En conséquence, le recours est mal fondé et doit être rejeté.

E. 10.1

Selon l'art. 63 al. 1 1ère phrase PA, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont généralement mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. En l'occurrence, la recourante doit prendre à sa charge les frais de procédure qui s'élèvent à Fr. 1'000.-, lesquels seront prélevés sur l'avance de frais du même montant qu'elle a déjà effectuée.

E. 10.2

Le Tribunal peut allouer d'office ou sur requête à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit aux dépens (art. 7 al. 3 FITAF). Aucune indemnité de dépens ne sera donc allouée en l'espèce. (le dispositif est porté en page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.